

13553/17

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 novembre 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 novembre 2017

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord d'association modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union

E 12532



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 10 novembre 2017
(OR. en)**

13553/17

**COLAC 108
CFSP/PESC 914
RELEX 892
WTO 255**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, sur les dispositions d'un accord d'association modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union

DÉCISION (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**autorisant la Commission européenne et le haut représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne,
sur les dispositions d'un accord d'association modernisé
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,
et la République du Chili, d'autre part,
qui relèvent de la compétence de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 37, en liaison avec l'article 31, paragraphe 1,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la recommandation de la Commission européenne,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord d'association modernisé avec la République du Chili pour remplacer l'Accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part¹,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

Article premier

1. La Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") sont autorisés à ouvrir des négociations, au nom de l'Union, sur les dispositions d'un accord d'association modernisé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui relèvent de la compétence de l'Union.
2. La Commission conduit l'équipe de négociation de l'Union.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil dont le texte figure dans l'addendum * à la présente décision.

Article 3

Les négociations sont conduites en concertation avec le groupe "Amérique latine et Caraïbes" du Conseil. Le Comité de la politique commerciale est consulté sur le volet commercial de l'accord.

* Délégations: voir st13553/17 ADD1.

Article 4

La Commission et le haut représentant sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
